



Arrêt

n° 218 170 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 25 février 2018, vous allez à votre paroisse habituelle, Saint Adrien, où on vous envoie prier à la paroisse Saint Benoît. Alors que vous êtes en train de prier, vous entendez que des jeunes font une marche dehors et vous entendez crier « ils ont tiré sur Rossi ! ». Prenant peur, vous vous cachez dans l'église. Le soir, vous rentrez chez vous et racontez ce qu'il s'est passé à votre père. Celui-ci vous dit que vous ne pouvez pas dormir à la maison au risque d'être arrêtée. Vous allez donc vivre chez votre tante. Deux semaines plus tard, vous allez à la paroisse Saint Adrien avec votre fils. A votre arrivée on vous dit que vous ne pouvez plus partir parce que des gens vous cherchent parce qu'ils pensent que vous avez filmé les événements du 25 février 2018 sur votre téléphone portable.

On vous emmène à Maluku où vous restez cachée, avec votre fils et d'autres paroissiens, pendant un temps que vous ne pouvez pas définir. Le 21 juin 2018 des gens viennent vous chercher et vous font voyager vers la Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes voire invraisemblables, concernant les recherches dont elle ferait l'objet de personnes la suspectant d'avoir filmé les incidents du 25 février 2018, concernant la suite des événements pour la famille M. dont elle se dit pourtant proche, concernant son refuge pendant près de quatre mois à Maluku, et concernant les motifs pour lesquels on lui aurait finalement fait quitter le pays le 21 juin 2018.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil :

- l'affirmation de la partie requérante que les personnes qui la recherchent seraient à l'évidence des membres des forces de l'ordre, lesquelles « répriment de manière quasi systématique toute forme d'opposition au pouvoir en place » comme l'indiquent des informations jointes à la requête (annexe 3), ne pourrait être utilement retenue que dans la mesure où la partie requérante établirait de manière crédible qu'elle est liée de près aux événements du 25 février 2018 et est suspectée de les avoir filmés, *quod non* en l'espèce ;
- par identité de motifs, l'explication selon laquelle « elle a manifestement eu de la chance de ne pas rencontrer de problèmes » ne convainc pas davantage le Conseil ;
- l'isolement allégué par la partie requérante pour justifier l'absence d'informations sur la suite des événements pour la famille M. ne peut être retenu, dès lors que son récit inconsistant au sujet dudit isolement empêche de tenir pour établi cet épisode du récit ; le fait que la partie requérante ne sache pas lire, ne change rien à cette conclusion ;
- quant au reproche selon lequel « très peu de questions ont été posées » au sujet de son refuge, force est de constater que la partie requérante n'en tire nullement profit pour exposer, dans sa requête, tous les éléments d'appréciation permettant d'établir la réalité de cet épisode du récit ; ce reproche est dès lors dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de la demande de protection internationale.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa présence lors des événements du 25 février 2018, et de la réalité des recherches dont elle ferait l'objet dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la seule participation de la partie requérante aux événements du 25 février 2018 justifie de lui reconnaître la qualité de réfugié, est sans pertinence : la partie requérante n'établit en effet pas de manière crédible qu'elle est liée à ces événements.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3, 4 et 5), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne mentionnent en aucune manière la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet. Le Conseil souligne en l'occurrence que la partie requérante reste en défaut d'établir son implication dans les événements du 25 février 2018, son profil de défenseur des droits de l'homme (réel ou imputé) ou de proche de ces milieux, ou encore sa qualité de témoin de l'assassinat de M. Mukendi, de sorte que les mesures d'instruction complémentaires demandées au sujet du sort de telles personnes sont dénuées de pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM